

Mission de prévention des conduites à risques

10-06

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN – SOUTIEN
AUX ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES DE RÉDUCTION DES RISQUES
POUR USAGERS DE DROGUES – CONVENTIONS.**

Les trois Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) exerçant en Seine-Saint-Denis, ont renouvelé en 2023 une demande de financement au titre de l'action sociale départementale. Il s'agit des associations : Aurore, Proses et du Groupe SOS Solidarités.

Pour rappel, l'action des CAARUD s'appuie sur la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui instaure un cadre légal à la politique de réduction des risques par la mise en place d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dont les missions sont : l'accueil, l'information et le conseil personnalisé pour les usagers de drogues, le soutien aux usagers pour l'accès aux soins, aux droits, au logement et à l'insertion professionnelle, la mise à disposition de matériel de prévention des infections, l'intervention de proximité et le développement d'actions de médiation social.

Ces trois CAARUD ont pour rayon d'intervention les zones suivantes :

- Aurore couvre les villes d'Aubervilliers, d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Tremblay-en-France.
- Proses couvre les villes de Pantin, Romainville, Bagnolet, Montreuil, Saint-Denis, Villepinte, Stains, Pierrefitte et Épinay-sur-Seine.
- Groupe SOS Solidarités - CAARUD Yucca couvre les villes de Bondy, Drancy, La Courneuve, Le Bourget et Noisy-le-Sec.

Le Département mène et soutient une politique en faveur de la réduction des risques et des dommages auprès des usagers de drogues sur son volet social depuis 2007.



La réduction des risques et des dommages (RDRD) correspond à une approche privilégiant des stratégies de soin et d'accompagnement des personnes, ainsi que des actions de prévention visant à limiter au maximum les risques sanitaires et sociaux liés à l'usage de drogues.

Les résultats de l'enquête portée par le dispositif TREND montrent qu'il y a en Seine-Saint-Denis, une grande disponibilité de produits psychoactifs dans des points de vente historiques. Cette offre importante de drogues, à savoir cannabis, cocaïne, crack et héroïne, constitue une spécificité du département attirant des usagers de toute l'Île-de-France et parfois même d'autres régions. Le nombre de points de vente d'héroïne semblent croître en Seine-Saint-Denis. Il est constaté aussi le développement de la dématérialisation du trafic.

Il y a des évolutions aussi dans les usagers : développement du chemsex et des produits en milieu festif.

Il est à noter également que l'activité des CAARUD est en nette augmentation.

En guise d'exemple, le CAARUD Le Yucca, Groupe SOS Solidarités, a vu sa file active augmenter de 20 % depuis 2020 (1043 personnes en file active globale en 2022) . Proses a une file active de 4375 personnes en 2022 , soit une augmentation de 66 % en un an (2639 en 2021). Concernant le site de l'hôpital R. Ballanger, que couvre le CAARUD Aurore, la file active s'est élevée à 522 personnes en 2022.

Malgré les avancées considérables de l'approche réduction des risques sur le territoire national (baisse du nombre de cas de contaminations au VIH, modification des pratiques d'injection, baisse du nombre de surdose et diminution de la délinquance associée), force est de constater qu'en Seine-Saint-Denis les contaminations au VIH et plus particulièrement celles au VHC, tout comme les difficultés d'insertion sociale des usagers de drogues, persistent.

Leurs conditions de vie sont particulièrement difficiles : près d'un usager sur cinq (19%) est en situation de forte précarité sociale, et un peu moins d'un jeune de moins de 25 ans sur deux (42%) connaît des conditions de vie très dégradées.

Cette population de consommateurs présente très souvent une situation socio-sanitaire dégradée avec pour la majorité des difficultés d'accès aux droits et d'hébergement.

Ce profil de personnes mobilise toute l'attention des professionnels de ces structures, que ce soit pour leur permettre d'accéder à du matériel stérile (Steribox ou kits base) ou pour mettre en œuvre un accompagnement social. Le soutien à ces structures est nécessaire et permet de compléter l'éventail de politiques départementales menées en direction des usagers les plus fragiles.

Ainsi, au regard des objectifs affichés par la Mission Métropolitaine de Prévention des Conduites à Risques, du besoin et de l'intérêt exprimé par de nombreux acteurs de la prévention sur la nécessité de soutenir le volet social des actions de réduction des risques en direction des usagers de drogues, il vous est proposé de renouveler le soutien aux CAARUD pour 2023.

En conséquence, je vous propose :

- D'ATTRIBUER pour l'année 2023 une subvention aux associations ci-après au titre de leurs actions en matière de réduction des risques de :

- 30 000 euros à l'association AURORE
- 35 000 euros à l'association PROSES
- 28 000 euros à l'association Groupe SOS Solidarités (anciennement Prévention et Soins des Addictions)

- D'APPROUVER les conventions ci-annexées à conclure avec les associations Aurore, Proses et Groupe SOS Solidarités-Prévention et Soins des Addictions ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Magalie Thibault

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Et

L'association AURORE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le code civil local, dont le siège social se situe au 1-3 rue Emmanuel Chauvière Paris 75015 et représentée par son président, Pierre Coppey, en application de la décision du Conseil d'administration, en date du 20 juin 2000, N° SIRET : 775 684 970 00806

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Aurore, conforme à son objet statutaire ;

Considérant : le programme départemental de prévention des conduites à risques et l'accompagnement social des usagers marginalisés de substances psychoactives sur les territoires de d'Aubervilliers, d'Aulnay sous Bois, Sevran, Tremblay en France et Villepinte initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ET DU DÉPARTEMENT

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet conformément aux objectifs et obligations suivantes (défini en annexe 1 à la présente convention) :

- réduire les risques socio-sanitaires induits par l'usage de substances psycho-actives,
- accueillir, informer et délivrer un conseil personnalisé pour les usagers de drogues,

- soutenir les usagers dans l'accès aux soins, aux droits sociaux et au logement et à l'insertion professionnelle,
- mettre à disposition du matériel de prévention des infections,
- développer des actions de médiation sociale.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention couvre l'année 2023, la demande de financement devant être renouvelée chaque année.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature par les deux parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

4.1. Le Département décide contribue financièrement pour un montant de **30 000 €**. Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la première année d'application de la convention, soit fera l'objet d'une modification de son montant qui sera alors fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une nouvelle délibération de la commission permanente du Département.

4.2. La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DEPARTEMENT

L'association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 212 de la présente convention :

- à mentionner clairement le concours du Département sur des supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département,

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- l'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée,

- l'association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieure à 153 000 €.

- l'association ne pourra en aucun cas reverser à tout autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liées à la présente convention,

L'association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>,

Accueil de stages de 3ème : « contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plateforme numérique de stages de 3ème du Département ».

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel,

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnels et associatifs dans la perspective d'une orientation choisie.

L'association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'association s'engage à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

L'association transmettra au Département des offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Départe-

ment ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

ARTICLE 11 – DETTES, IMPÔTS ET TAXES

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12 – BILAN ET ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice pour lesquels la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, dès la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 15 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention de subventionnement est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 14.

ARTICLE 16 – AVENANTS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17– RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le,
en 3 exemplaires,

**Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation
Le Directeur général des services du Département**

**Pour l'association
Le président**

Olivier Veber

Annexe 1

Projet « prévention des addictions »

Objectifs :

L'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues, promouvoir l'accès aux droits sanitaires et sociaux.

Public (s) concerné (s) :

-Des usagers de drogues majeurs dépendants à une ou plusieurs substances psychoactives, en situation de précarité sociale, bénéficiaire du RSA et/ou vivant en situation d'errance.

Effets attendus :

Réduire l'impact sanitaire et social des usages de drogues auprès des personnes en situation de vulnérabilités sanitaires et sociales.

Contribuer à leurs prises en charge par le secteur spécialisé dans le domaine des addictions (orientation vers des CSAPA).

Favoriser des liens avec les services hospitaliers lorsque cela s'avère nécessaire (dépistage, prise en charge VIH/ VHC)

Insertion des usagers par le logement et l'emploi.

Localisation du projet soutenu (quartier, commune, département, région territoire métropolitain) :

Aubervilliers (Maraudes) / Aulnay-sous-bois / Sevrans / Tremblay en France

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

1 intervenant social en charge des actions de formation et de prévention ainsi qu'un éducateur spécialisé et 1 aide soignant pour les actions de maraudes ainsi qu'un véhicule adapté aux entretiens sociaux ou aux soins de première nécessité.

Mutualisation des locaux du dispositif de réduction des risques tant sur Aulnay-sous-Bois qu'Aubervilliers encadrement et coordination par un cadre du pôle addictions, santé, précarité

Bilan (suivi, impacts) :

Accueil dans les locaux du CAARUD

Indicateurs quantitatifs :

Matériels distribués :

kit+, kit base, seringues :

Automates : ils constituent une spécificité de ce CAARUD car le volume de distribution le place, au regard du nombre de kits distribués, en 2^e position sur le plan national : 37804 kits distribués

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Et

L'association PROSES, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le code civil local, dont le siège social se situe au 63 rue de la résistance, 93100 Montreuil-sous-Bois et représenté par son président, monsieur Bonnet Nicolas , en application de la décision du Conseil d'administration, en date du 26 mai 2016

N° SIRET :419 874 573 00043

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Proses, conforme à son objet statutaire ;

Considérant : le programme départemental de prévention des conduites à risques et l'accompagnement social des usagers marginalisés de substances psychoactives sur les territoires de Pantin, Romainville, Bagnolet, Montreuil, Saint-Denis, Villepinte, Epinay-sur-Seine et Pierrefitte initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ET DU DÉPARTEMENT

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet conformément aux objectifs et obligations suivantes (défini en annexe 1 à la présente convention) :

- réduire les risques socio-sanitaires induits par l'usage de substances psycho-actives,
- accueillir, informer et délivrer un conseil personnalisé pour les usagers de drogues,

- soutenir les usagers dans l'accès aux soins, aux droits sociaux et au logement et à l'insertion professionnelle,
- mettre à disposition du matériel de prévention des infections,
- développer des actions de médiation sociale.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention couvre l'année 2023, la demande de financement devant être renouvelée chaque année.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature par les deux parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

4.1. Le Département décide contribue financièrement pour un montant de **35 000 €**. Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la première année d'application de la convention, soit fera l'objet d'une modification de son montant qui sera alors fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une nouvelle délibération de la commission permanente du Département.

4.2. La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

L'association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 212 de la présente convention :

- à mentionner clairement le concours du Département sur des supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département,

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- l'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- l'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée,

- l'association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieure à 153 000 €.

- l'association ne pourra en aucun cas reverser à tout autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liées à la présente convention,

L'association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Accueil de stages de 3ème : « contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plateforme numérique de stages de 3ème du Département ».

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel,

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnels et associatifs dans la perspective d'une orientation choisie.

L'association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'association s'engage à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

L'association transmettra au Département des offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

ARTICLE 11 – DETTES, IMPÔTS ET TAXES

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12 – BILAN ET ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice pour lesquels la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, dès la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 15 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention de subventionnement est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 14.

ARTICLE 16 – AVENANTS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17– RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le,
en 3 exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation
Le Directeur général des services du Département

Pour l'association
Le présid

Olivier Veber

Annexe 1

Projet « prévention des addictions »

Objectifs :

L'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues, promouvoir l'accès aux droits sanitaires et sociaux.

Public (s) concerné (s) :

-Des usagers de drogues majeurs dépendants à une ou plusieurs substances psychoactives, en situation de précarité sociale, bénéficiaire du RSA et/ou vivant en situation d'errance.

Effets attendus :

Réduire l'impact sanitaire et social des usages de drogues auprès des personnes en situation de vulnérabilités sanitaires et sociales.

Contribuer à leurs prises en charge par le secteur spécialisé dans le domaine des addictions (orientation vers des CSAPA).

Favoriser des liens avec les services hospitaliers lorsque cela s'avère nécessaire (dépistage, prise en charge VIH/ VHC)

Insertion des usagers par le logement et l'emploi.

Localisation du projet soutenu (quartier, commune, département, région territoire métropolitain) :

Pantin, Romainville, Bagnolet, Montreuil, Saint-Denis, Villepinte, Pierrefitte et Épinay-sur-Seine.

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

1 intervenant social en charge des actions de formation et de prévention ainsi qu'1 éducateur spécialisé et 1 aide soignant pour les actions de maraudes ainsi qu'un véhicule adapté aux entretiens sociaux ou aux soins de première nécessité.

Mutualisation des locaux du dispositif de réduction des risques tant sur Aulnay-sous-Bois qu'Aubervilliers encadrement et coordination par un cadre du pôle addictions, santé, précarité

Bilan (suivi, impacts) :

Accueil dans les locaux du CAARUD

Indicateurs quantitatifs :

En 2022, la file active est de ?? personnes suivies (? femmes et ? hommes) pour ? passages.

X personnes ont été hébergées

X maraudes réalisées

Matériels distribués :

kit+, kit base, seringues :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Et

L'association Groupe SOS solidarité – Anciennement Prévention et Soins des Addictions, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le code civil local, dont le siège social se situe au 102 C rue Amélot 75011 Paris et représentée par sa présidente, Caroline Crochard, en application de la décision du Conseil d'administration, en date du 31 janvier 2008,
N° SIRET :341 06240401047,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Groupe SOS solidarité, conforme à son objet statutaire ;

Considérant : le programme départemental de prévention des conduites à risques et l'accompagnement social des usagers marginalisés de substances psychoactives sur les territoires de Bondy, Drancy, La Courneuve, Le Bourget et Noisy le Sec initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ET DU DÉPARTEMENT

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet conformément aux objectifs et obligations suivantes (défini en annexe 1 à la présente convention) :

- réduire les risques socio-sanitaires induits par l'usage de substances psycho-actives,
- accueillir, informer et délivrer un conseil personnalisé pour les usagers de drogues,

- soutenir les usagers dans l'accès aux soins, aux droits sociaux et au logement et à l'insertion professionnelle,
- mettre à disposition du matériel de prévention des infections,
- développer des actions de médiation sociale.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention couvre l'année 2023, la demande de financement devant être renouvelée chaque année.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature par les deux parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION

4.1. Le Département décide contribue financièrement pour un montant de **28 000 €**. Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la première année d'application de la convention, soit fera l'objet d'une modification de son montant qui sera alors fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une nouvelle délibération de la commission permanente du Département.

4.2. La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

L'association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 212 de la présente convention :

- à mentionner clairement le concours du Département sur des supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département,

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- l'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- l'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée,

- l'association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieure à 153 000 €.

- l'association ne pourra en aucun cas reverser à tout autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liées à la présente convention,

L'association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Accueil de stages de 3ème : « contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département ».

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel,

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnels et associatifs dans la perspective d'une orientation choisie.

L'association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'association s'engage à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

L'association transmettra au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

ARTICLE 11 – DETTES, IMPÔTS ET TAXES

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

ARTICLE 12 – BILAN ET ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 28 février de l'année suivant la clôture de l'exercice pour lesquels la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, des la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 15 – CONDITION DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention de subventionnement est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 14.

ARTICLE 16 – AVENANTS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17– RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le,
en 3 exemplaires,

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation la Vice-Présidente
Magalie THIBAUT**

Pour

Le Président

Annexe 1

Projet « prévention des addictions »

Objectifs :

L'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues, promouvoir l'accès aux droits sanitaires et sociaux.

Public (s) concerné (s) :

-Des usagers de drogues majeurs dépendants à une ou plusieurs substances psychoactives, en situation de précarité sociale, bénéficiaire du RSA et/ou vivant en situation d'errance.

Effets attendus :

Réduire l'impact sanitaire et social des usages de drogues auprès des personnes en situation de vulnérabilités sanitaires et sociales.

Contribuer à leurs prises en charge par le secteur spécialisé dans le domaine des addictions (orientation vers des CSAPA).

Favoriser des liens avec les services hospitaliers lorsque cela s'avère nécessaire (dépistage, prise en charge VIH/ VHC)

Insertion des usagers par le logement et l'emploi.

Localisation du projet soutenu (quartier, commune, département, région territoire métropolitain) :

Bondy, Drancy, La Courneuve, Le Bourget et Noisy-le-Sec.

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

1 intervenant social en charge des actions de formation et de prévention ainsi qu'1 éducateur spécialisé et 1 aide soignant pour les actions de maraudes ainsi qu'un véhicule adapté aux entretiens sociaux ou aux soins de première nécessité.

Mutualisation des locaux du dispositif de réduction des risques tant sur Aulnay-sous-Bois qu'Aubervilliers encadrement et coordination par un cadre du pôle addictions, santé, précarité

Bilan (suivi, impacts) :

Accueil dans les locaux du CAARUD

Indicateurs quantitatifs :

En 2022, la file active est ? personnes accueillies pour ? passages

Matériels distribués :

kit+, kit base, seringues :

Délibération n° 10-06 du 19 octobre 2023

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN – SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES DE RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES – CONVENTIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique notamment son article L. 3121-5 du code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'enquête portée par le dispositif TREND « Tendances récentes nouvelles drogues », Ile de France novembre 2022, focus Paris Seine-Saint-Denis,

Vu les demandes de subvention des associations ci-après désignées,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE pour l'année 2023 une subvention aux associations suivantes au titre de leurs actions en matière de réduction des risques de :

- 30 000 euros à l'association AURORE



- 35 000 euros à l'association PROSES
- 28 000 euros à l'association Groupe SOS Solidarités (anciennement Prévention et Soins des Addictions)

- APPROUVE les conventions ci-annexées à conclure avec les associations Aurore, Proses et Groupe SOS Solidarités-Prévention et Soins des Addictions ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.